

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 204

DOSSIER N° 204

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **13 mars 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 46 du 19 février 2014,

Vu la demande d'autorisation d'extension d'un centre commercial se traduisant par le déplacement et l'extension de 1200 à 2582 m2 du magasin « INTERMARCHE », le maintien du magasin « TRAFIC » sur 1500 m2 et la création de 3 nouvelles cellules dont deux de 628 m2 destinées à de l'équipement de la maison ou de la personne et une de 720 m2 pour le déplacement du magasin « CHAUSS EXPO » et d'un centre d'entretien automobile de 300 m2 à QUAROUBLE, 221 avenue Jean Jaurès, présentée par « L'immobilière européenne des Mousquetaires », enregistrée le 22 janvier 2014 sous le n° 204,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis défavorable au projet commercial, compatible avec le Schéma Directeur de 2002 en attente de l'opposabilité du SCoT du Valenciennois,

Considérant que l'implantation du projet en périphérie d'une commune identifiée comme périurbaine, hors des zones d'aménagement commercial (ZACOM), définies dans le SCoT et désignées comme les localisations préférentielles de toute implantation commerciale de plus de 1500 m2 de surface utile, est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'organisation de l'espace et contraire à un objectif majeur du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT visant à consolider l'armature urbaine,

Considérant que la localisation du projet qui favorise l'usage de la voiture ne répond pas aux objectifs du plan de déplacements urbains (PDU) que sont la diminution du trafic et de la part des déplacements effectués en voiture, du transport de marchandises sur route et de la pollution atmosphérique liée aux déplacements,

Considérant qu'au regard du développement durable, l'intégration paysagère du projet situé en entrée de ville sur une emprise foncière de 55 142 m2, notamment depuis la RD 50 n'est pas satisfaisante et risque d'en appauvrir sa perception,

Considérant que l'étude à mener sur la reconversion des anciens bâtiments « INTERMARCHE » et « CHAUSS'EXPO » transférés dans le cadre de cette demande ne permet pas de connaître actuellement le devenir de ces cellules commerciales délaissées,

Considérant que la localisation de la zone commerciale favorise l'usage exclusif de la voiture, d'autant que l'accessibilité par les modes doux via la RD 50 n'est pas décrite,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

de refuser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 1 OUI, 4 NON et 3 abstentions sur les 8 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jean DERVAUX, maire de la commune d'implantation, QUAROUBLE.

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Gérard BOUSSEMARY, conseiller général,
- Monsieur Dominique MARY, vice-président du SIPES chargé du SCoT,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Se sont abstenus :

- Monsieur Marc BURY, vice-président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- Monsieur Guy MARCHANT, adjoint de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Les cinq votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension d'un centre commercial se traduisant par le déplacement et l'extension de 1200 à 2582 m2 du magasin « INTERMARCHE », le maintien du magasin « TRAFIC » sur 1500 m2 et la création de 3 nouvelles cellules dont deux de 628 m2 destinées à de l'équipement de la maison ou de la personne et une de 720 m2 pour le déplacement du magasin « CHAUSS EXPO » et d'un centre d'entretien automobile de 300 m2 à QUAROUBLE, 221 avenue Jean Jaurès, présentée par « L'immobilière européenne des Mousquetaires »

est **refusée** .

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie cité à l'article à l'article R.752-25 du code de commerce ;
 - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Fait à Lille, le 13 mars 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD